INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

**CANADA**
**PROVINCE DE QUÉBEC**
**MUNICIPALITÉ DE NOMININGUE**

**Règlement numéro 2016-394 visant l'installation d'équipements destinés à avertir en cas d'incendie ou de présence de monoxyde de carbone**

ATTENDU qu'en vertu de l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales, une municipalité peut adopter des règlements en matière de sécurité.

ATTENDU qu'en vertu du schéma de couverture de risque en sécurité incendie de la MRC d'Antoine-Labelle, entré en vigueur en juin 2005, chaque municipalité doit minimalement réglementer l'installation des avertisseurs de fumée;

ATTENDU que le Code national du bâtiment 2005 introduit un article visant l'installation d'avertisseurs de monoxyde de carbone dans les habitations qui contiennent un appareil de combustion ou un garage de stationnement;

ATTENDU que l'installation de tels équipements peut contribuer à sauver des vies;

ATTENDU qu'avis de motion a été donné lors d'une séance du conseil tenue le 14 mars 2016.

## ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## ARTICLE 2 DÉFINITION

À moins que le contexte ne leur impose un sens différent, les mots ou expressions dont une définition est donnée ci-dessous ont le sens que leur attribue ladite définition :

**Autorité compétente** : le directeur du Service de la sécurité incendie, ou son représentant autorisé. Le directeur du Service de l'urbanisme, l'inspecteur en bâtiment adjoint.

**Logement :** unité d'habitation occupée, ou destinée à l'être, par une personne ou plus vivant comme ménage simple, à laquelle on peut accéder de l'extérieur directement ou en passant par un vestibule, mais sans avoir à traverser en tout ou en partie un autre logement, et disposant généralement d'une salle de bain ainsi que d'installations pour préparer les repas, manger et dormir.

**La Municipalité :** municipalité de Nominingue.

**Occupant :** propriétaire, locataire ou toute personne qui occupe un bâtiment ou logement ou y réside de manière continue ou intermittente.

**Propriétaire :** toute personne physique, morale ou société qui détient ou possède les biens en cause.

**Service d'incendie :** le Service de la sécurité incendie de la municipalité de Nominingue.

## ARTICLE 3 AVERTISSEUR DE FUMÉE EXIGÉ

Des avertisseurs de fumée conformes à la norme CAN/ULC-S531-M, «Détecteur de fumée», doivent être installés dans chaque logement et dans chaque pièce où l'on dort, qui ne fait pas partie d'un logement.

Les Éditions Juridiques FD Inc. • www.fd.qc.ca • 1-800-363-9251 • No. F030

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

**ARTICLE 4 EMPLACEMENT DES AVERTISSEURS DE FUMÉE**

Les logements doivent comporter un nombre suffisant d'avertisseurs de fumée de sorte :

- qu'il y ait au moins un avertisseur de fumée par niveau de plancher, y compris un sous-sol qui se trouve à plus de 900 mm au-dessous d'un niveau de plancher adjacent;

- que chaque chambre soit protégée par un avertisseur de fumée situé à l'intérieur ou à l'extérieur, mais à moins de 5 mètres de la porte de la chambre en mesurant le long du corridor; et

- que la distance d'un point quelconque d'un niveau de plancher à un avertisseur de fumée situé à ce niveau ne dépasse pas 15 mètres en mesurant le long des corridors et en passant par les portes.

**ARTICLE 5 ALIMENTATION DES AVERTISSEURS DE FUMÉE**

Dans les bâtiments construits en vertu d'un permis de construction émis après l'entrée en vigueur du présent règlement, les avertisseurs de fumée doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée.

Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique doivent être installés à l'intérieur d'un logement, ceux-ci doivent être reliés électriquement de façon à tous se déclencher automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché.

Il est permis d'avoir des avertisseurs de fumée à pile dans tout bâtiment construit avant l'entrée en vigueur du présent règlement ou dans un bâtiment qui n'est pas alimenté en énergie électrique.

**ARTICLE 6 AVERTISSEUR DE MONOXYDE DE CARBONE EXIGÉ**

Des avertisseurs de monoxyde de carbone conformes à la norme CAN/CSA-6.19, «Residential Carbon Monoxide Alarming Devices», doivent être installés :

- dans chaque bâtiment qui abrite une habitation et qui contient un appareil à combustion;

- dans chaque habitation dont un mur, un plancher ou un plafond est adjacent à un garage de stationnement ou à un comble ou un vide sanitaire lui-même adjacent au garage.

**ARTICLE 7 EMPLACEMENT DES AVERTISSEURS DE MONOXYDE DE CARBONE**

Un avertisseur de monoxyde de carbone doit être installé à l'intérieur de chaque chambre ou, s'il est installé à l'extérieur, à moins de 5 mètres de la porte en mesurant le long du corridor.

Les avertisseurs doivent être fixés mécaniquement au-dessus du plancher à la hauteur recommandée par le fabricant.

**ARTICLE 8 ALIMENTATION DES AVERTISSEURS DE MONOXYDE DE CARBONE**

Lorsque les avertisseurs de monoxydes de carbone sont alimentés par l'installation électrique du logement, ils doivent être configurés de manière à ce qu'il n'y ait pas

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

de sectionneur entre le dispositif de protection contre les surtensions et les avertisseurs.

**ARTICLE 9 <u>ENTRETIEN ET REMPLACEMENT DES ÉQUIPEMENTS</u>**

Les équipements exigés dans le présent règlement doivent être installés, inspectés, mis à l'essai, entretenus et remplacés en conformité avec les directives du fabricant.

**ARTICLE 10 <u>OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE</u>**

Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des équipements exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement, lorsque nécessaire, sous réserve de ce qui est prévu aux paragraphes suivants.

Le propriétaire doit vérifier la conformité et le fonctionnement de chaque avertisseur lors de la location du logement et/ou de la chambre à tout nouveau locataire.

**ARTICLE 11 <u>OBLIGATION DE L'OCCUPANT OU DU LOCATAIRE</u>**

L'occupant ou le locataire d'un logement ou d'une chambre doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigés par le présent règlement, incluant le changement de pile au besoin. Si un avertisseur est défectueux, il doit en aviser le propriétaire sans délai.

**ARTICLE 12 <u>POUVOIR DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE OU DROIT DE VISITE</u>**

L'autorité compétente peut visiter les lieux et entrer entre 9 et 18 heures dans tout bâtiment construit ou en construction pour s'assurer que les dispositions du présent règlement sont respectées.

Tout responsable d'une propriété doit permettre à l'autorité compétente désignée par l'application du présent règlement de visiter et d'examiner les lieux, pour vérifier le respect du présent règlement.

L'autorité compétente doit, sur demande, s'identifier et fournir les motifs de sa demande d'accès.

Constitue une infraction le fait d'empêcher ou de nuire d'une quelconque manière à l'exercice des pouvoirs prévus dans le présent règlement, notamment en refusant à l'autorité compétente l'entrée dans un lieu, en refusant de lui transmettre une information ou en transmettant de fausses informations.

**ARTICLE 13 <u>APPLICATION</u>**

Le conseil autorise l'autorité compétente à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

**ARTICLE 14 <u>PÉNALITÉS ET SANCTIONS</u>**

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 $ et maximale de 2 000 $.

Les Éditions Juridiques FD Inc. • www.fd.qc.ca • 1-800-363-9251 • No. F030

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

**ARTICLE 15 <u>ABROGATION</u>**

Le présent règlement abroge tout règlement similaire en vigueur sur le territoire de la municipalité de Nomininguе, notamment le règlement 72.

**ARTICLE 16 <u>ENTRÉE EN VIGUEUR</u>**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à l'unanimité par le conseil de la municipalité de Nomininguе, lors de sa séance tenue le onzième jour d'avril deux mille seize (11 avril 2016).

Georges Décarie
Maire

François St-Amour
Directeur général

Avis de motion : 14 mars 2016
Adoption du règlement : 11 avril 2016
Avis public : 14 avril 2016